



Arrêt

n° 68 096 du 7 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 à 22.12 heures par x, de nationalité géorgienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris par l'Office des Etrangers le 4/10/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2011 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 mai 2008 et s'est déclaré réfugié le 22 mai 2008. Sa demande s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 42.880 du 30 avril 2008 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2010.

1.2. Le 8 février 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée

par une décision du 12 août 2011. Le recours en annulation_simple (n° de rôle 78.793) introduit le 8 septembre 2011 à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.3. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision lui a été notifiée le 4 octobre 2011 à 11.35 heures.

1.5. Toujours le 4 octobre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a été notifiée au requérant le 4 octobre 2011 à 11.50 heures.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

O - article 7, al. 1er, 1° ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.05.2008. Cette demande a été définitivement refusée le 30.04.2010 par le CCE.

Le 06.02.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 12.08.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30.08.2011.

L'intéressé a été arrêté le 27.01.2011 par la police de Liège et a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à 2 mois de prison avec sursis pour vol avec violence ou menaces et association de malfaiteurs. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension du seul ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 4 octobre 2011 à 11.50 heures. Il s'agit en effet de la décision expressément visée par la partie de sa requête consacrée à la description de l'objet de la requête mais cette précision est également expressément rappelée *in fine* de l'exposé des faits de la requête et précisée une nouvelle fois au point 8 du moyen unique. De même, l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable est partiellement fondé sur la privation de liberté du requérant laquelle découle uniquement de la seconde mesure d'éloignement.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris le 4 octobre 2011 à 11.35 heures sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision n'a nullement été contestée. Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.3. En l'espèce, la seconde mesure d'éloignement dont la suspension est demandée est fondée sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 4 octobre 2011 à 11.50 heures, confirme le précédent ordre de quitter le territoire pris le 4 octobre 2011 à 11.35 heures, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

3.1. Cependant, le Conseil estime nécessaire d'examiner le caractère sérieux du moyen unique en ce qu'il fait valoir qu'une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été introduite le 26 septembre 2011, ainsi qu'il a été exposé au point 1.3. *supra*.

3.2. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune trace de l'introduction d'une telle demande. En termes de plaidoirie, le Conseil de la partie défenderesse le confirme et précise avoir pris contact avec l'Office des étrangers juste avant l'audience et s'être vu confirmer qu'aucune nouvelle demande n'avait encore rejoint le dossier du requérant. Ce constat n'est en rien éterné par le fait que le requérant fait valoir qu'« un fax contenant cette nouvelle demande a été envoyé le 4 octobre à 10h51 à la police de Saint-Vith, chargée d'écrouer le requérant ». En effet, outre que cet envoi est postérieur à la notification tant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 4 octobre 2011 que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin notifié le même jour, le Conseil ne peut que constater que la police de Saint-Vith n'est pas la partie défenderesse et n'avait aucune obligation de relayer cette information à l'Office des étrangers.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 27 juillet 2010 (P.10.1206.F), « *Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET.

P. HARMEL.